

Art. 3 — Le Comité Paritaire qui sera constitué entre la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), l'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSI), la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT), et le Groupe des Syndicats Autonomes (GSA), fonctionnera jusqu'à la mise en place d'un organe définitif de gestion.

Art. 4 — Le Comité Paritaire fera procéder à l'audit des actifs de la CNTT.

Art. 5 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 16 portant proclamation de l'élection des membres du Haut Conseil de la République.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte n° 8 portant modalités d'élection des membres du Haut Conseil de la République,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Sont élus membres du Haut Conseil de la République les personnes dont les noms sont portés sur la liste en annexe au présent Acte.

Art. 2 — La première réunion du Haut Conseil de la République se tiendra le premier mardi suivant la fin de la Conférence Nationale sur convocation de son Président.

Art. 3 — Le présent Acte sera publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 17 portant proclamation de l'élection des membres suppléants du Haut Conseil de la République.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte n° 8 portant modalités d'élection du Haut Conseil de la République,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Sont élus, membres suppléants du Haut Conseil de la République les personnes dont les noms sont portés sur la liste en annexe au présent Acte.

Art. 2 — Le présent Acte sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 19 portant création de la Commission Ad Hoc de la communication pour la période de transition.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu la résolution de la Conférence Nationale portant création de la Haute Autorité de la Communication (H.A.C.) et de la Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — La Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition est une autorité indépendante de 11 membres de haut niveau de compétence :

- 4 professionnels de l'audiovisuel (2 TV, 2 radio) ayant un haut niveau de connaissances en sciences et techniques de l'information et de la Communication (écriture journalistique et publicitaire, montage audiovisuel, mixage audiovisuel),
- 2 professionnels de la presse écrite,
- 1 professionnel de l'audiovisuel,
- 2 personnalités du monde judiciaire,
- 2 personnalités du monde de la culture.

Art. 2 — La Commission ad hoc de la Communication, contrôle l'exercice de la liberté de communication, l'expression pluraliste des courants de pensée, d'opinion et l'honnêteté de l'information et des programmes.

Art. 3 — Elle fixe :

- a) les modalités selon lesquelles un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ;
- b) le droit de réplique ;
- c) les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

Art. 4 — La Commission ad hoc de la Communication élabore :

- les textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication ;
- le statut juridique des radios et télévisions ;
- le code de la presse ;
- la charte des journalistes ;
- la réglementation de la publicité.

Art. 5 — La Commission peut mettre en demeure les services de radio et de télévision de respecter les obligations résultant du pluralisme de l'information.

Art. 6 — En cas de manquement grave aux obligations du pluralisme de l'information, la Commission peut, par décision motivée, enjoindre aux Directeurs de ces organes de prendre dans un délai fixé par la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Une sanction disciplinaire doit être prise par le Ministère

de la Communication si ces mises en demeure sont restées sans effet.

Art. 7 — La Commission ad hoc de la Communication peut saisir le Procureur de la République dans le cas d'infraction pénalement sanctionnée.

Art. 8 — Les fonctions des membres de la Commission ad hoc de la Communication prennent fin dès l'adoption des textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication, et dès la désignation des membres de cette dernière.

Art. 9 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au **Journal officiel** suivant la procédure d'urgence, exécuté comme Loi Constitutionnelle de la République.

Lomé, le 28 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA